



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Obernai porté par la communauté de communes du  
Pays de Sainte Odile (67)**

n°MRAe 2022AGE33

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Sainte Odile (67) pour la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Obernai. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> mars 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1. La collectivité

La communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est localisée dans le sud/ouest du département du Bas-Rhin (67). Elle a la compétence urbanisme.

Le PLU de la commune d'Obernai est approuvé depuis le 17 décembre 2007 et a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution. Il est couvert par le Schéma de cohérence territoriale<sup>16</sup> (SCoT) du Piémont des Vosges révisé le 17 février 2022<sup>17</sup>. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration depuis décembre 2022.

L'évaluation environnementale proposée est volontaire.



**Figure 1: localisation de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile et de la commune d'Obernai. Source : dossier.**

### 1.2. Le projet de territoire

La modification n°5 du PLU d'Obernai comprend 10 points :

- la modification du règlement des zones urbaines (UB et UC) ;
- la modification des destinations autorisées en zone d'activités UX ;
- le renforcement des dispositions relatives aux stationnements (voitures et vélos), espaces verts et aux performances énergétiques des bâtiments ;
- la modification du règlement en zone UX et 1AU afin de permettre les ombrières photovoltaïques sur parking ;
- la création d'emplacements réservés pour du stationnement (voitures et vélos), au niveau du pôle gare TER ;
- le reclassement des zones à urbaniser (1AU) en zone urbaine (U) suite à leur aménagement ;
- la création d'emplacements réservés pour le développement du réseau cyclable ;
- la mise en place de règles de recul sur une voie particulière pour garder l'alignement historique des constructions ;
- la mise à jour du périmètre de protection autour des établissements industriels JUNG ;
- la mise en annexe du règlement local publicitaire intercommunal approuvé en 2022.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont la prise en compte des mobilités alternatives à la voiture individuelle, de la nature en ville et des risques industriels.

<sup>16</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

<sup>17</sup> Ayant fait l'objet d'un avis MRAe n° 2020AG60 en date du 29 octobre 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age60.pdf>

## 2. Analyse par thématiques de la prise en compte de l'environnement

Après analyse des différents points, l'Ae relève essentiellement des incidences environnementales positives dans la mesure où les modifications réglementaires proposées permettront de :

- préserver le patrimoine remarquable en interdisant sa démolition ;
- renforcer la végétalisation des espaces verts et rendre plus perméables les sols, ce qui facilite l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes d'eau souterraine ;
- clarifier les possibilités d'implantations en zone d'activités (UX) entre zones commerciales et industrielles ;
- ajuster les portés à connaissance liés aux risques industriels ;
- mettre en application le plan vélo d'Obernai adopté en octobre 2019 ;
- faciliter la desserte du pôle gare par l'inscription d'emplacements réservés pour la réalisation de stationnement (voitures et vélos) et l'élargissement de l'accès piéton ;
- permettre des ombrières photovoltaïques sur parking.

L'Ae souligne positivement ces améliorations. Toutefois, elle observe que les modifications des règles concernant les clôtures, en zone urbaine, pourraient prévoir des dispositions garantissant leur perméabilité afin de favoriser le déplacement de la micro-faune.

**L'Ae invite la CCPSO à prendre des mesures garantissant la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la micro-faune.**

L'Ae attire l'attention de la CCPSO sur la modification des règles de stationnement dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser, qui entraînera une augmentation sensible du nombre de places de voitures par logement/local au motif de tenir compte de la fréquentation actuelle. L'Ae rappelle que dans un contexte de transition énergétique et écologique, il convient de raisonner, en priorité, en termes de desserte par les transports en commun, les modes doux (piétons, cycles) ou le covoiturage et non pas en favorisant l'autosolisme<sup>18</sup>.

**L'Ae recommande de ne pas augmenter significativement le nombre de places de stationnement par logement/local afin de favoriser l'usage des transports en commun, des modes doux et du covoiturage et de ne pas favoriser l'autosolisme.**

Enfin l'Ae constate que la clarification de certaines dispositions réglementaires facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme (clôture, façades...).

Par ailleurs, les modifications proposées sont compatibles avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges ainsi que les règles du SRADDET Grand Est.

### Les indicateurs de suivi du PLU

Le dossier ne fait pas état de la nécessité de mettre à jour ou modifier les indicateurs de suivi existants liés aux différents points de modification.

**L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la nécessité ou non de mettre à jour ou de modifier les indicateurs de suivi existants liés aux différents points de modification.**

METZ, le 4 mai 2023

La Présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par intérim et par délégation,

  
Christine MESUROLLE

<sup>18</sup> Fait de circuler seul dans une voiture.